

Arrêté n°2023 - 094 du 05 avril 2023

Portant sur l'installation temporaire d'un chapiteau pour les Fêtes de Pâques,
Parking de la République.

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ; R.417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Madame VERNHÈRES Alette Présidente de la CONFRÈRE DE L'OMELETTE GEANTE, 250 Allée des Ecoles, 31660 BESSIÈRES, sollicitant l'autorisation d'installer un chapiteau provisoire de 400m² destiné à accueillir du public lors des Fêtes de Pâques du 07 au 10 avril 2023 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public n° 2023-025 du 19 janvier 2023 ;

Considérant l'objet de la demande ;

ARRETE

Article 1 : Madame VERNHÈRES Alette, Présidente de la Confrérie de l'Omelette Géante est autorisée à installer un chapiteau provisoire de 400 m² sur le parking de la République pour la période du **06 au 11 avril 2023**.

Article 2 : Prescriptions émises suivant l'étude à savoir :

- Faire suivre tous les travaux par un organisme de contrôle.
- Fournir une attestation de montage et de bon liaisonnement au sol de la structure, réalisée par l'installateur conformément aux recommandations du fabricant (art CTS 7).
- Fournir un rapport de vérification réglementaire après travaux émis par un organisme de contrôle agréé se prononçant sur la conformité des moyens de secours, de l'installation électrique et des dégagements (CTS16, CTS 26, CTS 28).
- Evacuer le chapiteau si la vitesse du vent dépasse 80 km/h, soit 10 km/h inférieure à la vitesse mentionnée sur l'extrait du registre de sécurité. Pour cela, disposer d'un appareil de type anémomètre pour évaluer la vitesse du vent (CTS7 §2 et §3 et arrêté préfectoral du 18 mai 2005).

Article 5 : Madame VERNHERES Alette restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation.

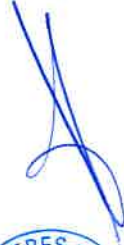
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Mme La Collaboratrice de cabinet, le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 06 avril 2023

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du :